

BGer 1B_244/2014 vom 24. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_244_2014

FR: TF 1B_244/2014 du 24 juillet 2014

IT: TF 1B_244/2014 del 24 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est en principe ouvert contre une décision relative au maintien en détention provisoire au sens des art. 212 ss CPP . Dès lors que l'acte de procédure litigieux ne met pas un terme à la procédure pénale (art. 90 s. LTF), il s'agit d'une décision incidente prise séparément au sens de l' art. 93 al. 1 LTF . La décision ordonnant la mise en détention provisoire du prévenu étant susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , elle peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, l'accusé a qualité pour agir. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant se plaint d'un établissement arbitraire des faits (art. 97 LTF), s'agissant de sa situation financière. Il soutient que les rectifications sollicitées seraient susceptibles d'influencer le sort de la cause dès lors qu'elles auraient une incidence sur l'évaluation du risque de fuite ainsi que sur l'appréciation de l'ampleur du sacrifice consenti par la caution proposée. Dans la mesure où il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce l'existence d'un risque de fuite (cf.

infra consid. 3.3), ce grief est dénué de toute portée et peut d'emblée être rejeté.

Pour la même raison, le grief de la violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) doit être écarté. Le recourant reproche en effet à la cour cantonale de ne pas s'être prononcée sur les nouveaux éléments apportés depuis l'arrêt rendu le 7 avril 2014 - auquel elle renvoie en application de l' art. 82 al. 4 CPP -, ces éléments portant uniquement sur le risque de fuite.

E. 3

Sur le fond, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes à son encontre. Il nie cependant les risques de fuite et de collusion. Si de tels risques devaient toutefois être retenus, il requiert la mise en oeuvre de mesures de substitution au sens de l' art. 237 CPP .

E. 3.1

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle garantie aux art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, par un risque de fuite ou par un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister des charges suffisantes, soit de sérieux

soupçons de culpabilité, à l'égard de l'intéressé (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH), c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction.

E. 3.2

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé mette sa liberté à profit pour compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (art. 221 al. 1 let. b CPP). L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus. Lorsque l'instruction est terminée, l'autorité doit procéder à un examen particulièrement attentif du risque de collusion (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 et les références). L'existence d'un tel risque peut même subsister après l'audience de première instance (ATF 132 I 21 consid. 3.5).

En l'occurrence, le recourant a été renvoyé en jugement pour instigation à tentative de meurtre, avec la circonstance aggravante de l'assassinat. Il s'expose à une peine privative de liberté importante (cf. art. 111, 112, 22 et 24 al. 2 CP). Les charges à son encontre reposent principalement sur les déclarations de B._____, qui a été remis en liberté. Bien que le prévenu ait finalement reconnu les faits, il prétend avoir révoqué l'ordre donné d'assassiner son épouse. La question du contrordre apparaît ainsi être un point important que devra trancher le Tribunal criminel, notamment en raison de ses conséquences sur la fixation de la peine (art. 23 al. 1 CP). Les versions des deux prénommés présenteraient cependant des divergences portant sur les dates, les lieux et les modalités du contrordre. On peut dès lors redouter que le recourant, qui a su se montrer suffisamment persuasif pour instiguer B._____ à une infraction grave, exerce à nouveau des pressions sur lui pour faire coïncider leurs versions avant l'audience de jugement. Compte tenu de l'importance des accusations, des enjeux de la procédure pour le recourant et de la proximité de la date du jugement (fin septembre ou début octobre 2014), cette hypothèse ne peut pas être écartée. La rédaction de l'acte d'accusation qui n'a pas retenu le contrordre renforce encore ce risque de collusion.

Dans ces circonstances, le fait que le recourant n'aurait jamais été en contact avec les tiers qui avaient pour mission d'assassiner sa femme, qu'il n'y aurait que des contradictions mineures entre les déclarations de B._____ et celles du recourant, que les prénommés ont été entendus à de nombreuses reprises et que le recourant s'est livré à des aveux ne suffit pas à rendre inexistant le risque de collusion. Il n'est pas non plus déterminant que le prévenu soutienne n'avoir fait preuve d'aucune "manoeuvre collusoire" pendant l'instruction.

E. 3.3

L'affirmation d'un risque de collusion dispense d'examiner s'il existe aussi un danger de fuite, au sens de l' art. 221 al. 1 let. a CPP .

E. 3.4

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûreté (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

En l'espèce, les mesures de substitution proposées par le recourant, soit l'assignation à résidence, l'interdiction de fréquenter certains lieux et d'entrer en contact avec certaines personnes impliquées dans la présente procédure n'offrent aucune garantie particulière et paraissent impropres à pallier le risque de collusion, faute de pouvoir exercer le moindre contrôle efficace et sérieux quant au respect de ces mesures. Elles apparaissent insuffisantes au regard des conséquences irréparables qui pourraient survenir sur la manifestation de la vérité. Quant à la caution et à l'obligation de se présenter quotidiennement à un poste de police, elles ne sont pas susceptibles de pallier le risque de collusion.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la surveillance électronique préconisée par le recourant ne constitue pas en soi une mesure de substitution mais uniquement un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence (cf. arrêt 1B_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.4). S'il apparaît, comme en l'espèce, que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque de collusion, la surveillance électronique, dépourvue en soi d'effet préventif, ne saurait être mise en oeuvre.

Enfin, le recourant ne remet pas en cause la durée de la détention pour des motifs de sûreté, qui reste par ailleurs à ce jour proportionnée à la peine encourue.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.